



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 010/DCC/EL/L/22 DU 19 JUILLET 2022

SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION

LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU

DISTRICT DE SIBITI (DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU),

SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 13 juillet 2022, enregistrée le 14 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 018, par laquelle madame PAGUET Séphora-Débora demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale du district de Sibiti (département de la Lékoumou), scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°^s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 04 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que madame PAGUET Séphora-Débora demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale du district de Sibiti (département de la Lékoumou), scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'elle invoque, à cet effet, entre autres, des actes de provocation et des menaces, la destruction de ses affiches de campagne électorale, l'expulsion de ses délégués des bureaux de vote, l'inversion et la falsification des résultats du vote.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que madame PAGUET Séphora-Débora conteste les résultats d'une élection législative ;



Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

II. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que l'article 59 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, prescrit que « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les quinze (15) jours à compter de la proclamation des résultats du scrutin par le ministre chargé des élections » ;

Considérant, cependant, que madame PAGUET Séphora-Débora a saisi la Cour constitutionnelle suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 14 juillet 2022 sous le n° CC-SG 018 alors qu'à cette date les résultats des élections législatives, qu'elle conteste, n'ont pas encore été proclamés par le ministre chargé des élections ;

Que la proclamation a, effectivement, eu lieu, postérieurement à sa requête, le 15 juillet 2022 ;

Qu'il s'ensuit qu'un tel recours est prématuré ;

Qu'il sied de le déclarer irrecevable.

DECIDE :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – Le recours introduit par madame PAGUET Séphora-Débora est irrecevable.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la requérante, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 19 juillet 2022 où siégeaient :



Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY-NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général